

Dossier d'enquête publique

ANNEXE N° 3

Décision de l'autorité environnementale en date du 22 mars 2017



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la révision
du plan de prévention des risques d'inondation
(PPRI) sur le bassin de la Jonte en Lozère (48)**

n° : F-076-16-P-0062

Décision du 22 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 22 mars 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-16-P-0062 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur le bassin de la Jonte en Lozère (48), reçue de la direction départementale des territoires de Lozère le 12 décembre 2016, complétée par un envoi reçu le 23 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur le bassin de la Jonte en Lozère (48) :

- qui consiste à harmoniser les débits de référence de la Jonte et du Tarn entre les PPRI du Tarn Amont en Aveyron, initialement approuvé le 26 avril 2005, et le PPRI de la Jonte en Lozère, initialement approuvé le 24 février 2014, lesquels présentent chacun des débits de référence différents pour ces deux cours d'eau à leur confluence,

- qui se base sur de nouvelles études, amenant à prendre en compte la présence de karst, à considérer les bassins versants hydrogéologiques au lieu des bassins versants topographiques, et à évaluer ainsi, en amont de la confluence, le débit centennal de la Jonte à 490 m³/s, contre 800 m³/s dans le PPRI actuel, et le débit centennal du Tarn à 2 140 m³/s, contre 3 000 m³/s dans le PPRI actuel,

- qui ne prévoit pas la prescription de travaux,

étant précisé qu'une révision du plan de prévention des risques d'inondation du Tarn Amont en Aveyron est engagée simultanément pour les mêmes motifs,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

- qui concerne les communes du Rozier, de Saint-Pierre-des-Triplers, d'Hures-la-Parade et de Gatuzières, la première de ces communes étant située à la confluence de la Jonte et du Tarn,

- l'influence limitée de la révision sur la délimitation des zones inondables du fait de l'encaissement du lit majeur, les différences modélisées concernant essentiellement la diminution des hauteurs d'eau au sein de ces zones, étant précisé que le règlement du PPRI révisé prévoit notamment l'interdiction de toute construction nouvelle en zone inondable,

- l'absence d'incidences notables prévisibles sur les zones réglementées ou remarquables du secteur (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et II « Montagne de Sulens », sites Natura 2000, parc national des Cévennes, site Unesco des Causses et de Cévennes, site inscrit des gorges du Tarn de la Jonte et des Causses), et de manière générale sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de la surface limitée des zones devenant non inondables pour la crue de référence et donc potentiellement urbanisables suite à la révision, ainsi que de l'absence de travaux prévus ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin de la Jonte en Lozère (48) présentée par la direction départementale des territoires de Lozère, n° F-076-16-P-0062, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 mars 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautll
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

